

C A D R E SDépart en retraite fixé normalement à 65 ans

Allocation de fin de carrière

1 mois après	5 ans ancienneté
2 "	10 ans "
3 "	20 ans "
4 "	30 ans "
5 "	40 ans "

Départ avant 65 ans pour motif personnel

- Allocation de fin de carrière calculée suivant l'ancienneté au moment du départ.
- Abattement sur retraite S.S. et retraites complémentaires

Départ avant 65 ans dans le cadre de la "retraite physiologique"

- Allocations de fin de carrière comme ci-dessus
- Mise à la retraite d'office par la S.S. pour inaptitude au travail.
- Pas d'abattement sur retraites complémentaires.

Départ en retraite fixé normalement à 65 ans

Indemnité de fin de carrière se substituant à l'allocation C.C.

4 mois après	5 ans d'ancienneté
5 "	10 ans "
6 "	15 ans "
7 "	20 ans "
8 "	25 ans "
9 "	30 ans "
10 "	35 ans "
11 "	40 ans "

Départ avant 65 ans pour motif personnel

- Indemnité ci-dessus calculée suivant l'ancienneté au moment du départ.
- Abattement sur retraite S.S. et retraites complémentaires

Départ avant 65 ans dans le cadre de la "retraite physiologique"

- Indemnité de fin de carrière comme ci-dessus.
- Mise à la retraite d'office par la S.S. pour inaptitude au travail
- Pas d'abattement sur retraites complémentaires.

COLLABORATEURSDépart en retraite fixé normalement à 65 ans

Indemnité de départ en retraite

1 mois 1/2 après	10 ans d'ancienneté
2 "	15 "
2 " 1/2 "	20 "
3 "	25 "
3 " 1/2 "	30 "
4 "	35 "

Départ avant 65 ans pour motif personnel

- Indemnité de départ en retraite calculée suivant l'ancienneté au moment du départ, sous réserve que l'intéressé ait demandé la liquidation de sa retraite complémentaire.

Départ avant 65 ans dans le cadre de la "retraite physiologique"

- Indemnité de départ en retraite comme ci-dessus.
- Mise à la retraite d'office par la S.S. pour inaptitude au travail
- Pas d'abattement sur retraites complémentaires.

Départ en retraite fixé normalement à 65 ans

Indemnité de départ en retraite remplacée par indemnité de congédiement

- A partir de 5 ans d'ancienneté 1/5 de mois par année entière d'ancienneté.

1 mois	pour	5 ans
2 "		10 ans
3 "		15 ans
4 " 1/2		20 ans
6 "		25 ans
7 " 1/2		30 ans
9 "		35 ans
- A partir de 15 ans, en plus de l'indemnité calculée comme ci-dessus, 1/10° de mois par année entière au-delà de 15 ans.

Départ avant 65 ans pour motif personnel

- Indemnité de départ en retraite Convention Collective calculée suivant l'ancienneté au moment du départ, sous réserve que l'intéressé ait demandé la liquidation de sa retraite complémentaire, si le départ a lieu avant 64 ans.
- Indemnité de congédiement (Cf. départ à 65 ans) si le départ a lieu à 64 ans (ancienneté arrêtée à la date du départ)

Départ avant 65 ans dans le cadre de la "retraite physiologique"

- Indemnité de congédiement (Cf départ à 65 ans)
- Mise à la retraite d'office par la S.S. pour inaptitude au travail
- Pas d'abattement sur retraites complémentaires.

Possibilité de transformer cette indemnité en congé pré-retraite (autant de mois de congé que l'intéressé toucherait de mois de salaire au titre de l'indemnité).

Pas de perte sur la retraite puisque celle-ci reste officiellement fixée à la date normale.

Il n'est pas prévu, en principe, de transformer l'indemnité en congé, si la retraite est prise par anticipation pour motif personnel.

Possibilité de transformer l'indemnité en congé pré-retraite à partir de 60 ans

Possibilité de pré-retraite à 64 ans

- 15 ans d'ancienneté

- allocation mensuelle représentant 65% du salaire des 3 derniers mois (payée comme un salaire)

- Allocation de départ : 3 mois après 15 ans
 4 " 20 ans
 5 " 25 ans
 6 " 30 ans
 7 " 35 ans

Pas d'abattement retraite puisque celle-ci reste officiellement fixée à 65 ans, mais points sur base salaire 65%.

Départ en retraite fixé normalement à 65 ans
Position de "travailleur privé d'emploi" après licenciement à plus de 60 ans

Au moment du départ : Indemnité de

<u>Cadres :</u>	de 1 à 7 ans	1/5° moi
	Au-delà de 7 ans	3/5° moi
	maximum 18 mois	
soit :	1 mois pour	5 ans
	3,2	10 ans
	6,2	15 ans
	9,2	20 ans
	12,2	25 ans
	15,2	30 ans
	18	35 ans

(pas moins de 2 mois pour 2 ans d'ancienneté et 55 ans d'âge)

Collaborateurs

	1/5ème mois par année au-delà de 5 ans
+	1/10ème mois par année au-delà de 15 ans
soit :	1 mois pour 5 ans
	2 " 10 ans
	3 " 15 ans
	4 1/2 " 20 ans
	6 " 25 ans
	7 1/2 " 30 ans
	9 " 35 ans

Licenciement

an
an

ancienneté

Délai d'attente

9 mois pour licenciement entre 60 et 61 ans
 6 mois " 61 et 62 ans
 3 mois " 62 et 64 ans

Régime normal de chômage :

- Aide publique
 - ASSEDIC 40% pendant 3 premiers mois
 35% du 4ème mois à la fin du délai d'attente.

(Plafond ASSEDIC = plafond de la Caisse des Cadres)

Points retraite gratuits sur la base de 80 ou 100% des points de l'année précédente (selon les Caisses)

Après expiration du délai d'attente, jusqu'à la retraite

Régime spécial de chômage :

- ASSEDIC 70%
 (66% pendant la première année d'application du régime, 68% pendant la deuxième année).

(Plafond ASSEDIC)

Points retraite gratuits sur la base de 80 ou 100% des points de l'année précédente (Selon les Caisses)